



Commune de
St-Sulpice
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 13/2024

**SUPPRESSION DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 12
DU RÈGLEMENT DU FONDS COMMUNAL POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE,
LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (FEEDD)
ET DU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

DÉPÔT DU PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL LE 26 JUIN 2024
SÉANCE DE COMMISSION LE 20 OU LE 22 AOÛT 2024
DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU GREFFE LE 4 SEPTEMBRE 2024
VOTE DU CONSEIL COMMUNAL LE 18 SEPTEMBRE 2024

St-Sulpice, le 10 juin 2024

**SUPPRESSION DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 12
DU RÈGLEMENT DU FONDS COMMUNAL POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE,
LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (FEEDD)
ET DU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) et du Fonds communal pour l'éclairage public a été accepté par le Conseil communal de Saint-Sulpice le 23 septembre 2020, avant d'être approuvé par le Canton le 9 novembre 2020. Il a été modifié le 26 avril 2023 par le Conseil communal dans le but de préciser la composition de la commission chargée de la gestion du FEEDD.

En date du 24 mai 2024, la Direction générale des affaires communales et des communes (DGAIC) du Canton nous a indiqué que l'alinéa 2 de l'article 12 dudit règlement n'était pas compatible avec le nouveau Modèle comptable harmonisé (MCH2) et nous a donc demandé de le supprimer.

2. ARTICLE 12 À MODIFIER

L'actuel article 12 est rédigé de la manière suivante (le passage litigieux, l'alinéa 2, apparaît ici en gras) :

« Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du présent règlement.

En cas de demandes de financement exceptionnelles présentant un intérêt communal prépondérant, la Municipalité peut allouer une contribution supplémentaire au Fonds par le biais du budget communal.

Le Fonds n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financement ordinaire.

Lors de l'analyse des mesures/projets par la Commission, les critères suivants sont examinés :

- l'action ou le projet s'inscrit dans les buts du Fonds ;
- l'action ou le projet est novateur, a valeur d'exemple et est reproductible ;
- chaque action ou projet se caractérise par un objectif défini ;
- l'action ou le projet permet un contrôle des résultats obtenus, ces derniers sont visibles et communicables. »

3. MESSAGE DU CANTON

Dans son message du 24 mai 2024, la Direction générale des affaires communales et des communes (DGAIC) s'explique d'abord sur sa demande : « Dans le cadre de l'élaboration de votre règlement pour la création d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable, vous avez obtenu une pré-validation de la part de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN). Lors de son examen, la DGE-DIREN n'a malheureusement pas pu tenir compte, en raison de leur nouveauté, des implications des dispositions du MCH2 pour le fonctionnement des fonds affectés. »

La DGAIC détaille ensuite sa requête : « En règle générale, MCH2 prévoit que les fonds soient alimentés exclusivement par les recettes de taxes affectées et par des montants fixes clairement indiqués dans un règlement. En revanche, MCH2 n'autorise pas l'attribution aux fonds de montants extraordinaires par le biais du budget ou lors du bouclage des comptes. L'affectation du résultat annuel reste autorisée uniquement pour les préfinancements et pour alimenter la réserve de politique budgétaire. »

Et la DGAIC de conclure : « Nous vous saurons gré de faire voter par votre Conseil la suppression de l'alinéa cité plus haut. Cela doit se faire par le biais d'un préavis ayant comme conclusion la suppression de cet alinéa. »

La DGAIC complète sa demande en indiquant : « Pour rappel, un tel préavis ne permet pas au Conseil de remettre en question d'autres articles du règlement. »

4. ARTICLE 12 MODIFIÉ

Le nouvel article 12, délesté de son actuel alinéa 2, devient :

« Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du présent règlement. Il n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financement ordinaire.

Lors de l'analyse des mesures/projets par la Commission, les critères suivants sont examinés :

- l'action ou le projet s'inscrit dans les buts du Fonds ;
- l'action ou le projet est novateur, a valeur d'exemple et est reproductible ;
- chaque action ou projet se caractérise par un objectif défini ;
- l'action ou le projet permet un contrôle des résultats obtenus, ces derniers sont visibles et communicables. »

5. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 13/2024 ;
- ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- de supprimer l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) et du fonds communal pour l'éclairage public.

Adopté par la Municipalité en séance du 10 juin 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


E. Dubuis

Le Secrétaire municipal adj. :


A. Monnier



Déléguée municipale : Anne Merminod